

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09162544

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

09.11.2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **820.414.221**

Dénomination

(en entier) : **IMMO SEM**

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Siège : **7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue Sainte-Catherine, 45**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le 9 novembre deux mil neuf, par Maître Valérie DEPOUHON, Notaire à la résidence de Trazegnies (Commune de Courcelles), à l'intervention de Maître Sophie MAQUET, Notaire à la résidence de Bruxelles et de Maître Ludovic DU FAUX, Notaire à la résidence de Mouscron, il a été extrait ce qui suit :

1/ Actionnaires :

1/ La société coopérative à responsabilité limitée **LA RUCHE CHAPELLOISE**, ayant son siège à Chapelle-lez-Herlaimont, rue Sainte-Catherine, 45 ; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 401.733.418 et au registre des sociétés civiles de Charleroi sous le numéro 14 - société non assujettie à la TVA et agréée par la société wallonne du logement sous le numéro 513. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Pastur ayant résidé à Trazegnies le 11 mars 1923, publié aux annexes du Moniteur Belge des, 2, 3 et 4 avril suivants sous le numéro 3129). Statuts modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal reçu par le Notaire Jean-Pierre Rasquin ayant résidé à Chapelle-lez-Herlaimont le vingt et un février deux mil un.

2/ La société anonyme **MONNAIE-BAYS**, ayant son siège à Strépy-Bracquegnies, Quai du Pont du Canal, 3, RPM 0437.908.181, immatriculée à la TVA sous le numéro BE437.908.181, constituée selon acte reçu par le Notaire Jean Carpentier, à Fontaine l'Evêque, à l'intervention du Notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, le 6 juillet 1989, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 890803-144 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois selon procès-verbal dressé par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 1^{er} avril 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2009/05/04-062623.

3/ La société anonyme « **MONUMENT HAINAUT** » ayant son siège à 7522 Marquain, Rue du Serpolet, 27. Registre des personnes morales Tournai, numéro 0402.515.257.

Cette société a été constituée sous la dénomination « SOBECA » suivant acte reçu par le notaire Jacques Parent à Tournai en date du seize juin mil neuf cent soixante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge en date du six juillet suivant sous la référence 696-3.

La durée de la société a été prorogée pour une durée indéterminée suivant acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux à Mouscron en date du huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge en date du cinq juillet suivant sous la référence 2160-15.

La dénomination actuelle a été adoptée suivant acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux à Mouscron en date du cinq août mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur belge en date du trente et un août suivant sous la référence 960831-90.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux à Mouscron en date du cinq septembre deux mille sept, publié aux annexes du Moniteur belge en date du seize octobre suivant sous la référence 07150539.

4/ La société anonyme « **MONUMENT REAL ESTATE** », en abrégé « M.R.E. » ayant son siège à 8770 Ingelmunster, Oostrozebekestraat, 54. Registre des personnes morales Kortrijk, numéro 0450.988.533.

Cette société a été constituée sous la dénomination « PROJECT CENTRUM BRASCHAAT » suivant acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux à Mouscron en date du vingt-sept septembre mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge en date du vingt-deux octobre suivant sous la référence 931022-240.

Suivant acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux à Mouscron en date du vingt février deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur belge en date du dix mars suivant sous la référence 04041057, la dénomination de la société a été modifiée en la dénomination « MONUMENT IMMO ».

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte, portant entre autres adoption de la dénomination actuelle, reçu par le notaire Ludovic Du Faux à Mouscron en date du vingt et un août deux mille neuf, publié aux annexes du Moniteur belge en date du onze septembre suivant sous la référence 09128801.

2/Dénomination : société anonyme « **IMMO SEM** ».

3/ Siège social : **7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue Sainte-Catherine, 45.**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

4/ Objet social :

La société a pour objet toutes opérations immobilières telles l'achat, la vente, l'échange, la location, le courtage, le leasing immobilier, la négociation, la publicité, le lotissement, la construction, la transformation, le remplacement et l'entretien de tous biens et équipements immobiliers ainsi que la gestion de services attachés aux logements construits, la constitution ou la cession de droit réels immobiliers, l'étude, la conception, la réalisation et la coordination d'opérations immobilières et la promotion immobilière en général. La société peut accomplir, soit seule ou en participation avec d'autres, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut sous-traiter à un tiers l'exercice de ses activités.

La société peut accomplir, soit seule ou en participation avec d'autres toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

5/ Capital social :

5.1. Le capital social est fixé à soixante-et-un mille cinq cents Euros (€ 61.500).

Il est représenté par 6.150 (six mille cent cinquante) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, réparties en deux catégories A et B ; représentant chacune un/six mille cent cinquantième de l'avoir social.

Les 6.150 (six mille cent cinquante) actions sont réparties en deux catégories, à savoir la catégorie A et la catégorie B :

- la catégorie A correspond à 1.476 actions numérotées de A1 à A1.476; et
- la catégorie B correspond à 4.674 actions numérotées de B1.477 à B6.150.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les actions de catégorie A et B confèrent les mêmes droits et avantages sous réserve de ce qui est stipulé aux articles ci-après.

5.2. Toutes les actions sont initialement libérées à concurrence de cent pour cent (100%);

5.3. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront, après conversion le cas échéant, de la même catégorie que celles déjà détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

5.4. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'un seul actionnaire ou qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

5.5 Si à la suite d'un ou de plusieurs transferts d'actions, il est constaté que certaines dispositions statutaires ne sont plus applicables, il est procédé dans les plus brefs délais, à leurs modifications conformément aux dispositions du Code des Sociétés, étant entendu que :

- (i) l'article 5, 1er des statuts devra refléter les transferts d'actions réalisés conformément aux dispositions statutaires ; et
- (ii) l'article 18 des statuts devra être approuvé à l'unanimité des actionnaires.

Toutes les actions ont été immédiatement souscrites en numéraire et entièrement libérées par :

- La Ruche Chapelloise, prénommée, à concurrence de 1.476 actions de catégorie A entièrement libérées.
- La société Monnaie-Bays, prénommée, à concurrence de 2.337 actions de catégorie B entièrement libérées.
- La société Monument Hainaut, prénommée, à concurrence de 1.169 actions de catégorie B entièrement libérées.
- La société Monument Real Estate, prénommée, à concurrence de 1.168 actions de catégorie B entièrement libérées.

Ce montant de soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500 €) a été mis à la disposition de la société et consigné en un compte spécial ouvert au nom de la société.

6/ MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions nouvelles seront réparties, comme les actions existantes, en deux catégories A et B en proportion du nombre d'actions déjà existant et seront offertes aux groupes A et B correspondants.

Chaque actionnaire pourra souscrire les actions offertes en proportion des titres qu'il possède déjà dans son groupe; les droits non exercés accroîtront d'abord aux actionnaires du même groupe, en proportion de leur participation.

Au cas où un des groupes A et B ne souhaiterait pas souscrire tout ou partie des actions lui réservées, les actions non souscrites par ce groupe pourront être souscrites par l'autre groupe, au sein de ces groupes par les actionnaires en proportion de leur participation.

Les actions ainsi souscrites par des actionnaires d'un autre groupe deviendront de plein droit des actions de ce groupe.

Après ce second tour les tiers, pourront participer à l'augmentation de capital pour les actions qui n'ont pas été souscrites à moins que les conditions d'émission ont expressément prévu que le capital ne serait augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies parmi les actionnaires.

En fonction de ces différents tours de souscription, le conseil d'administration fixera des délais successifs par tour de souscription, en respectant pour chaque délai le terme minimum de quinze jours.

6.1 Augmentation du capital par apport en numéraire

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans le délai, de minimum 15 jours, et aux conditions fixées par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

6.2 Augmentation de capital par apport en nature

Pour les augmentations de capital qui comportent des apports ne consistant pas en numéraire, un rapport est préalablement établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable (et, le cas échéant, à la prime d'émission) des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Le conseil d'administration de la société rédige un rapport spécial dans lequel il expose l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et les raisons pour lesquelles éventuellement, il s'écarte des conclusions du réviseur. Ce rapport déterminera, dans le respect des conventions conclues entre actionnaires, la rémunération attribuée en contrepartie des apports.

Les apports en nature seront rémunérés par des actions représentatives du capital ou par des parts bénéficiaires.

6.3 Réduction du capital

Une réduction du capital social ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant le respect des articles 612, 613 et 614 du Code des Sociétés.

6.4 Acquisition d'actions propres

La société peut acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les droits de vote attachés aux actions détenues par la société sont suspendus. Toute acquisition par la société d'actions propres qui ne sont pas entièrement libérées, est nulle.

7/ CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé par décision prise à la majorité qualifiée visée à l'article 21.4, pour une durée de 5 ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constitutif, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit sans que la somme de ces augmentations ne puisse excéder un montant total de cinq cent mille euros (€500.000,-).

Cette faculté offerte au conseil d'administration vaut également pour des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Cette autorisation au conseil d'administration peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une même durée.

Le conseil d'administration est habilité, dans le cadre du capital autorisé, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues par le Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par ces statuts ou par le Code des Sociétés aux actionnaires.

Le conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées, même si elles ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

A l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Celle-ci doit être comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour la modification des statuts.

8/ Durée : illimitée à dater du 9 novembre 2009.

9/ Administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, comme suit :

- (i) deux (2) administrateurs, dénommés administrateurs de catégorie A, seront élus par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires de catégorie A;
- (ii) quatre (4) administrateurs, dénommés administrateurs de catégorie B, seront élus par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires de catégorie B.

A défaut pour les détenteurs d'actions d'une catégorie de présenter des candidats ou suffisamment de candidats, le ou les postes d'administrateurs qui restent à pourvoir demeurent, par dérogation à l'article 16.1. des statuts, vacants jusqu'à ce que le nombre de candidats soit suffisant.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six (6) ans. Les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

L'administrateur révoqué sera remplacé par un administrateur nommé sur proposition des titulaires d'actions de la même catégorie que celle à laquelle appartenait l'administrateur à remplacer.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le représentant permanent de la personne morale qui est administrateur ou gérant et associé dans une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société coopérative à responsabilité illimitée ou dans une société en commandite par actions, ne contracte toutefois aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société dans laquelle la personne morale est administrateur ou gérant et associé.

Aux fins d'application de l'article 23 des statuts, la publication des mandats d'administrateurs mentionnera la catégorie à laquelle chacun d'eux appartient.

VACANCE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration par suite de démission, décès ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à son élection définitive.

L'administrateur remplaçant devra être choisi parmi une liste présentée par les actionnaires de la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur dont la place est devenue vacante.

Tout administrateur ainsi nommé par le conseil d'administration termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'élection définitive de l'administrateur remplaçant est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé de la catégorie A convoque et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président est nommé sur présentation des administrateurs de catégorie B.

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, sauf la ratification par la société des engagements pris par ses fondateurs résultant du marché visé à l'article 3, qui reste de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

REUNIONS ET CONVOCATIONS

Le président ou n'importe quel autre administrateur convoque les réunions du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou qu'un administrateur le demande.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ainsi que toutes les informations utiles au conseil d'administration pour se prononcer sur l'ordre du jour. Elle est envoyée au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion par lettre, télécopie ou courrier électronique.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à trois (3) jours calendrier.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social ou à n'importe quel autre lieu situé en Belgique et indiqué dans la convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent également se tenir par vidéo conférence ou conférence téléphonique.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration que si au moins la moitié de ses membres sont présents, étant entendu que la moitié au moins des administrateurs de la catégorie A et de la catégorie B doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si au moins trois (3) administrateurs sont présents personnellement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents personnellement et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Tout administrateur absent peut donner par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre support écrit, tout pouvoir à un autre administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil d'administration déterminée, à moins qu'il ne s'agisse d'une séance postposée ayant le même ordre du jour que celui prévu lors de la réunion initiale.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Sans préjudice de l'article 21.4, les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, une voix prépondérante est accordée à l'administrateur qui préside la réunion.

Par dérogation à l'article 21.3 des statuts, toute décision relative aux matières suivantes doit, pour être valablement prise, avoir obtenu, l'accord d'au moins un administrateur de catégorie A:

1. toute décision de nature à modifier les statuts de la société, et concernant en particulier:
 - une modification significative de la nature ou de l'étendue des activités de la société;
 - toute réduction du capital de la société en application de l'article 6.3 des statuts;
 - les augmentations du capital autorisé décidées en application de l'article 7 des statuts;
2. les décisions suivantes concernant l'actionnariat de la société:
 - l'agrément de nouveaux actionnaires, conformément à l'article 14 des statuts;
 - l'admission de nouveaux actionnaires par voie d'augmentation de capital conformément aux articles 6.1 et 6.2. des statuts, ainsi que les règles d'admission y relatives;
 - toute décision portant sur une proposition relative à la dissolution, liquidation, transformation, fusion, scission, à toute opération d'apport partiel d'actifs, location-gérance ou toute autre opération similaire;
 - toute décision quant à l'utilisation du capital autorisé ;
 - toute décision pouvant avoir des conséquences sur la responsabilité des fondateurs de la société.
3. les décisions suivantes en matière de gestion et d'ordre financier:
 - l'approbation du budget annuel
 - toute décision portant sur la constitution de tout filiale, succursale, siège administratif, siège d'exploitation et dépôt, et l'acquisition ou la cession de participation ou d'intérêt dans tout groupement ou entité, quel qu'en soit le montant;
 - l'établissement et le contenu des rapports financiers mensuels;
 - la fixation des règles d'évaluation;
 - les mises en réserve et constitution de provisions;
 - un cautionnement ou une garantie (à première demande);
 - les placements financiers des éventuels bénéfices;
 - la gestion et optimisation de la trésorerie;
 - toute distribution de dividendes, de quelque manière que ce soit;
 - toute transaction pour un litige dont l'enjeu excède dix mille (10.000 €) euros;
 - la désignation de conseils juridiques, financiers et fiscaux;
4. toute décision en matière de contrôle de la société, tels que:
 - le fonctionnement du contrôle de gestion;
 - le droit d'accès à l'information pour les administrateurs;

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt visé par l'article 523 du Code des Sociétés à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par cette disposition devront être respectées.

Tant que la société n'aura pas fait appel à l'épargne publique, l'administrateur concerné pourra assister au conseil d'administration et prendre part au vote.

Cependant il est interdit à tout administrateur d'être présent aux délibérations relatives à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct, ou à propos desquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il en informe immédiatement la société.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt visé par l'article 523 du code des sociétés à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 95 du code des sociétés, ou, à défaut de

rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires, visé à l'article 14 du code des sociétés, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, l'administrateur visé à l'alinéa 1er ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Ce qui précède n'est pas d'application lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, ce qui précède n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur de catégorie A et un administrateur B. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

DELEGATIONS - COMITES

Généralités

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Le conseil d'administration peut mettre au point des procédures de gestion interne en vue d'organiser son fonctionnement interne, y compris par la répartition de tâches entre les administrateurs.

Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la gestion de la société, déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement représentée par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

10 / ASSEMBLEE GENERALE : le second mardi du mois de mai de chaque année à 11 heures et pour la première fois en deux mil dix.

ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout titulaire d'actions nominatives doit communiquer par écrit au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale au moins sept (7) calendriers ouvrables avant celle-ci.

REPRESENTATION

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit pour être représenté à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire, peut être porteur de plusieurs procurations et émettre, en plus de sa propre voix s'il est actionnaire, autant de votes qu'il a reçu de procurations. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées au moins sept (7) jours calendriers avant l'assemblée générale à l'endroit indiqué dans les convocations.

LISTE DE PRÉSENCE

Avant de participer à l'Assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires, le nombre d'actions et la catégorie d'actions qu'ils représentent.

BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé de la même catégorie. En cas d'empêchement du président et de son remplaçant, l'assemblée générale est présidée par un autre administrateur de la catégorie B, choisi par les membres du conseil d'administration.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau sur proposition du président de l'assemblée.

PROROGATION

Toute assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par décision du conseil d'administration.

Cette prorogation, notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. L'assemblée générale doit être convoquée à nouveau pour la date que fixera le conseil d'administration, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première réunion, en ce compris les éventuels dépôts de procurations, resteront valables pour la seconde réunion.

De nouveaux dépôts seront possibles dans les délais et aux conditions des statuts.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée générale statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

OBLIGATION DE RÉPONSE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

Conformément à l'article 540 du Code des sociétés, les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter grièvement préjudice à la société, aux actionnaires ou – le cas échéant – au personnel de la société.

Conformément à l'article 540 du Code des sociétés, les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit à une voix.

DELIBERATION

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, dans chaque catégorie d'actions existante, soit la catégorie d'actions A et la catégorie d'actions B, la majorité des actions est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle réunion de l'assemblée générale devra être convoquée et réunie dans les trois semaines avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit la représentation des actionnaires.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des actionnaires présents. Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Toutefois, toute décision relative à une modification des statuts n'est valablement prise, que lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) dans chaque catégorie d'actions existante, soit la catégorie d'actions A et la catégorie d'actions B, la majorité des actions est, par dérogation à l'article 39.2 alinéa 2 des statuts, en toutes circonstances, présente ou représentée;
- b) la décision a obtenu l'approbation (i) de la moitié au moins des votes au sein des actionnaires de catégorie A présents ou représentés, et (ii) de la moitié au moins des votes au sein des actionnaires de catégorie B présents ou représentés.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf disposition légale contraire, les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

11/ EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année. Pour la première fois, il commencera le jour du dépôt des statuts au greffe et finira le trente-et-un décembre deux mil dix.

12/ DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de 5 % pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité des voix pour autant qu'elle recueille également la majorité des votes au sein des actionnaires de catégorie A présents ou représentés et de la moitié des votes au sein des actionnaires de catégorie B présents ou représentés, dans les limites imposées par les articles 617 et 619 du Code des Sociétés.

Les actions partiellement libérées ou libérées entièrement en cours d'exercice participent à cette attribution prorata temporis et proportionnellement au montant dont elles sont libérées.

PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans les limites prévues par les articles 618 et 619 du Code des Sociétés, distribuer un ou plusieurs acomptes sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq années.

13/ LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale, approuvés par le Tribunal de commerce compétent, conformément au Code des sociétés, ou, à défaut de pareille nomination, par les administrateurs de la société conformément à l'article 185 du code des sociétés. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent

collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des Sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions. Aucune distribution dans le cadre ou ensuite de la liquidation n'aura lieu en faveur de la société, en raison des actions propres détenues par elle.

Si le boni de liquidation ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

Après la clôture de la liquidation, les livres et registres de la société seront conservés pendant une période de cinq ans par la personne, physique ou morale, voire l'administration ou l'institution, désignée à cet effet par la décision de l'assemblée générale de liquider la société. Si l'assemblée générale n'a désigné personne à cet effet, les liquidateurs conserveront lesdits livres et registres.

ASSEMBLEE GENERALE

Les statuts étant ainsi rédigés et la société étant constituée sous réserve du dépôt au greffe du tribunal de commerce des extraits nécessaires à la publication au Moniteur belge, les actionnaires ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée à laquelle étaient présents tous les détenteurs d'actions de catégorie A et B et qui pouvait en conséquence valablement délibérer, a pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

- 1° de ne pas nommer de commissaire, lesquels seront désignés ultérieurement.
- 2° de fixer le nombre d'administrateurs à six.

Sont désignés à cette fonction:

- 2 administrateurs de catégorie A, étant :
 - 1/ Monsieur Marc TALERICO, domicilié à Camières, rue du Pairois, 5.
 - 2/ Monsieur Karl DE VOS, domicilié à Chapelle-lez-Herlaimont, Chaussée Romaine, 152.
- 4 administrateurs de catégorie B, étant :
 - 1/ Madame Laurence DAUMERIE, domiciliée à Baisy-Thy, Square du Lion, 9.
 - 2/ Monsieur Damien de DORLODOT, domicilié à 1470 Baisy-Thy, Square du Lion, 9.
 - 3/ Monsieur Pieter DE POORTER, demeurant à 8210 Loppem (Zedelgem), Eninkveld, 7.
 - 4/ Monsieur Ghislain CLAERBOUT, demeurant à 1440 Braine-le-Château, Chaussée de Tubize, 22.

Présents et qui ont accepté le mandat qui leur a été conféré.
Leur mandat ne sera pas rémunéré.

Le mandat des premiers administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle du 2014 (deux mille quatorze).

3° Reprise et ratification des engagements

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société a déclaré et confirmé la reprise sans réserve des droits et des obligations résultants des suivants engagements pris en son nom et pour son compte par les actionnaires Monnaie-Bays et Monument Hainaut S.A.. Il s'agit en l'espèce des seuls actes et opérations suivantes:

-droit de superficie pour le bénéfice de la société suivant acte reçu par devant Maître Valérie Depouhon, à Trazegnies, à l'intervention de Maître Sophie Maquet, à Bruxelles, et de Maître Ludovic Dufaux, à Mouscron, ce 9 novembre 2009.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées administrateurs se sont réunies en conseil d'administration pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué. A l'unanimité ils ont nommé :

- en qualité de Président du Conseil d'administration : Monsieur Pieter DE POORTER, prénommé, présent et qui a accepté.
- en qualité d'administrateur-délégué : Monsieur Marc TALERICO, présent et qui a accepté.



Volet B - Suite

Délégations de pouvoirs

Les comparants ont décidé de conférer tous pouvoirs à Madame Ingrid MAES, domiciliée à Etterbeek, rue Felix Ter Linden, 25, boîte 19, avec droit de substitution et chacune ayant pouvoir pour agir séparément, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour et aux services de la T.V.A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré par Nous, Valérie DEPOUHON, Notaire résidant à Trazegnies.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte
- rapport spécial des fondateurs concernant l'usage du capital autorisé
- attestation bancaire.